

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE Catégorie C

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.**

Ratio d'avancement : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Conditions :

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.**

Ratio d'avancement : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° Les adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon qui comptent au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade et ont satisfaits à un examen professionnel.

2° Les adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

Ratio d'avancement : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations au grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe.

ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2^{ème} CLASSE
--